

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU NORD TOULOUSAIN**

### **Comité syndical – Séance du 15 juin 2026**

**Date de la convocation : 09/06/2026**

**Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires**

Quorum : 16

**Nombre de votants : 29**

Titulaires présents : 23

Titulaires représentés :

Suppléants : 5

Procurations : 1

L'an deux mille vingt-six, lundi quinze juin, à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de Villeneuve-Lès-Bouloc, sous la Présidence de Monsieur Serge TERRANCLE, Président.

#### **Etaient présents**

CC des Coteaux du Girou : M. CAPEL J-B., M. CASTET T., Mme SECULA A., Mme THIBAUD N.

CC du Frontonnais : Mme CAILLAUD M., M. CAVAGNAC H., Mme CLAVEL ALBAR V., M. SAINT-MARTIN P., Mme SAVY S., Mme SIGAL S., M. TERRANCLE S.

CC des Hauts Tolosans : M. ALARCON N., Mme AYGAT C., M. ESPIE J-C., Mme FOURCADE M-L., M. LAGORCE P., M. OLIVEIRA SOARES H., Mme OUDIN C., Mme SANCHEZ G.

CC Val'Aïgo : Mme BLANCHARD S., M. JOVIADO G., Mme RAYNAUD N., Mme VILLA C.

#### **Etaient représentés**

CC des Coteaux du Girou : Mme AUGER M. par M. PINAR S. (suppléant)

CC du Frontonnais : Mme GIBERT J. par M. LECORRE D. (suppléant)

M. LE CHEVILLER N. par M. DECALONNE T. (suppléant)

CC des Hauts Tolosans : M. MARTIN G. par M. MACHEFER J. (suppléant)

M. MARTINET F. par M. LAGORCE P. (Pouvoir)

CC Val'Aïgo : M. MAUREL C. par M. CRESUT P. (suppléant)

#### **Etaient également présents (sans voix délibérative)**

##### **Délégués suppléants :**

CC du Frontonnais : M. BRUN D., M. COULOM J-C., M. VASSAL J-P.

**Autres élus :** M. BAUDOU J-N.

#### **Etaient absents ou excusés**

CC des Coteaux du Girou : Mme BACHELET N., M. RAYNAUD J-P.

**Secrétaire de séance : M. DECALONNE Thomas**

### **Délibération n° 2026 /29**

Domaine : Administration générale

5.1 – Institutions et vie politique – Election exécutif

**Objet : Désignation d'un délégué du SCOT au CNAS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 731-4, posant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le Syndicat mixte a mis en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01/07/2022 (date de signature de la convention d'adhésion), afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité du Syndicat mixte.

Cet organisme national a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction, ... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Il rappelle que le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents est une obligation légale et une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales, qui doit figurer dans le budget.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de désigner un délégué, notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Il rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.2121-21, le vote pour ces désignations se tient à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

De plus, cette désignation peut également intervenir sans vote « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au Président ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Comité syndical,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** **DE RAPPELER** qu'une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant, est versée au CNAS, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction :  
(Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) X (la cotisation par bénéficiaire actif)

**Article 2 :** **DE DESIGNER Madame VILLA Caroline** membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV 31000), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour extrait conforme  
**Le Président,**  
**Serge TERRANCLE**



